



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-0224 Circulation interdite et Déviation Réglementation portant sur la D19 communes de BRANCHES et APPOIGNY Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- l'arrêté n° DAJ_2026_005 en date du 02 février 2026 donnant délégation de signature
- la demande en date du 13/03/2026 émise par GÉOTEC demeurant chemin de la Chapelle Bâtiment 29 89470 MONÉTEAU représentée par Monsieur Julien CICILIANI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux d'inspection de falaises en technique alpine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/04/2026 au 10/04/2026 sur la D19

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la D19 du PR 10+0458 au PR 14+0000 (BRANCHES et APPOIGNY) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2 : À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 10/04/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- la D319 : du carrefour avec la D19 à Appoigny, au carrefour avec la D48
- la D48 : du carrefour avec la D319, au carrefour avec la D31
- la D31 : du carrefour avec la D48, au carrefour avec la D176 dans Fleury-la-Vallée
- la D176 : du carrefour avec la D31, au carrefour avec la D19.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITD Auxerre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental, Madame la Maire de Branches et Monsieur le Maire d'Appoigny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À AUXERRE, le 17 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Auxerre

Grégory CHEESEMAM

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Charbuy
- Madame la Maire de Fleury-la-Vallée
- Madame la Maire de Branches
- Monsieur le Maire d'Appoigny
- Gendarmerie
- GÉOTEC
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- UTR Auxerre
- Transports Scolaires
- Communauté de l'Auxerrois
- Conseillers départementaux Auxerre 2
- CITD Auxerre

ANNEXES:

Plan de déviation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.